

[REDACTED]

AF

n° 13.320/II/P

[REDACTED]

Objet : votre plainte du 13 octobre 1982 contre la S.A. URBAINE U.A.P., rue Belliard 32, 1040 Bruxelles, suite à l'envoi d'une assignation bilingue portant la mention "Monsieur".

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous signaler qu'en sa séance du 28 janvier 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné ladite plainte.

Elle a constaté que l'assignation postale émane d'une compagnie d'assurance établie à Bruxelles et qu'elle a été utilisée dans un rapport avec un particulier.

L'emploi de l'assignation postale est certes réglé par les articles 9, 10 et 11 de la loi du 2 mai 1956 relative aux comptes chèques, mais l'assignation postale n'est pas prescrite par une loi, comme prévu à l'article 52 de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.)

./.

Ce document n'étant prescrit ni par une loi, ni par un règlement, il ne tombe pas sous l'application des L.L.C. quant à l'emploi des langues.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que votre plainte était recevable mais non fondée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.